

# SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CGT DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITÉS DU DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

## INFO AGENTS SUR CONDITIONS DE TRAVAIL : GROSSES CHALEURS, CANICULE... OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DROITS DES AGENTS.

Le Vaucluse connaît des températures élevées depuis plusieurs jours, aussi il est apparu important aux représentants de la CGT en CHSCT de vous informer sur les obligations de notre employeur et sur vos droits à ce sujet. Le cadre légal et réglementaire est peu précis mais des démarches des personnels sont toutefois possibles.

### En revanche, quelles obligations de l'employeur ?

1. Le code du travail ne donne aucune température au-delà de laquelle il n'est plus possible de travailler.
2. L'employeur doit mettre à disposition des moyens adaptés pour faire face à la chaleur. Ainsi, par exemple, dans des locaux fermés, même s'il n'y a pas d'obligation légale d'installer un système de climatisation (si le site en dispose d'un, alors il doit être entretenu et en bon état de marche), il doit être prévu que l'air soit renouvelé et ventilé. De l'eau fraîche et potable doit être mise à disposition.
3. En cas de vagues de chaleurs intenses, d'autres préconisations peuvent être faites : aménagement des horaires, limite des cadences de travail, arrêt des appareils électriques non indispensables...

### **Tout ceci contraint notre employeur à prendre des dispositions**

### Quelles démarches des personnels ?

1. Les agents doivent saisir leur chef de service, responsable au premier niveau de leurs conditions de travail, en cas de températures trop élevées et solliciter des mesures adaptées (par exemple : ventilateur, réparation urgente de la climatisation, eau fraîche...). Ils peuvent renseigner parallèlement le registre hygiène et sécurité. L'assistant de prévention du site en est informé.
2. Désormais, dans notre collectivité, les demandes peuvent être faites auprès du relais logistique avec l'application « un service, un clic ».
3. Si aucune mesure de régulation n'est rapidement mise en place, alors l'agent doit impérativement renseigner le registre hygiène et sécurité. L'assistant de prévention transmet la fiche au conseiller de prévention, à l'ACFI, aux membres du CHSCT qui peuvent intervenir immédiatement sur le service.
4. Si un collègue présente des signes d'un coup de chaleur (vertiges, maux de tête, suffocation...), alors il est nécessaire de le mettre à l'abri de la chaleur et de le protéger (linge humide, eau...) et d'alerter les secours (pompiers ou Samu), de solliciter leur intervention, tout en prévenant le Sauveteur Secouriste du Travail du site. Il convient parallèlement de renseigner le registre des dangers graves et imminents qui donne lieu à une saisine immédiate du CHSCT et à l'intervention de ses membres sur le service, la mise en œuvre immédiate d'une enquête, et de mesures de régulation en urgence.

**Vos représentants CGT mandaté(e)s en CHSCT sont :**

**Annabelle PASCAL, Denis ESTEVE, Frédéric DESANPEDRO, Stéphane MARTIN, Laurent CARLETTI et Renée SANAPE.  
Ils se tiennent à votre disposition.**